



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D/3B/ ALG  
**Installations classées  
n°2005-APC-135-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
concernant la société DANZAS S.A. à REIMS**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu :**

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.166.IC du 18 août 2004, réglementant les entrepôts couverts de la société DANZAS situés zone industrielle sud-est 3 rue Maurice de Hollande sur le territoire de la commune de REIMS,
- la demande par laquelle la société DANZAS S.A. représentée par M. Michel DUMONT, sollicite l'autorisation d'étendre ses installations d'entrepôts couverts situées zone industrielle sud-est 3 rue Maurice de Hollande sur le territoire de la commune de REIMS,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2005,

*l'avis du coll des*  
**Considérant que:**

- que le projet présenté par la société DANZAS est compatible avec les règlements d'urbanisme de la zone industrielle sud est de REIMS,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie seront mises en place par l'exploitant,
- qu'en cas d'incendie :
  - les zones d'effets létaux pour l'homme sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété,
  - les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne

# Arrête :

## article 1 - Champ d'application

La société DANZAS S.A., est autorisée à étendre ses installations d'entrepôts couverts situées zone industrielle sud-est 3 rue Maurice de Hollande sur le territoire de la commune de REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.166.IC du 18 août 2004.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

## article 2 - Autorisation d'exploiter

Le tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.166.IC du 18 août 2004, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	TE	RA
Entrepôts couverts : - bâtiment de stockage des bouteilles de champagne composé de deux cellules de : 5 933 m <sup>2</sup> et 5 752 m <sup>2</sup> - quai de messagerie composé de deux cellules de : 1.909 m <sup>2</sup> et 2.507 m <sup>2</sup>	1510-1	A	143 475 m <sup>3</sup> 5 820 t	/	1
Installation de réfrigération	2920.1B	A	544 kW	/	/
Stockage d'alcool de bouche	2255-3	D	490 m <sup>3</sup>	/	/
Atelier de charge d'accumulateur	2925	D	240 kW	/	/
Installation de distribution de carburant	1434	D	1 m <sup>3</sup> Ceq	/	/
Stockage de liquides inflammables : 1 cuve de gasoil enterrée de 80 m <sup>3</sup>	1432	NC	3,2 m <sup>3</sup> Ceq	/	/
Installation de combustion au gaz naturel	2910.A2	NC	235 KW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## article 3 - implantation et accessibilité

### 3.1.

L'article 39.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.166.IC du 18 août 2004 est modifié comme suit :

Le quai messagerie a une hauteur sous ferme de 5,5 m, la plate-forme logistique une hauteur sous ferme de 10,2 m.

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Le quai messagerie et la plate-forme logistique doivent être implantés à une distance au moins égale à Z1, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (voir tableau ci-dessous), par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation,
- aux immeubles habités ou occupés par des tiers,
- aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

De même ils doivent être implantés à une distance au moins égale à Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie de l'un d'eux (voir tableau ci-dessous) par rapport :

- aux immeubles de grande hauteur,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

	Z1	Z2
quai messagerie :		
Petite cellule	10 m	37 m
Grande cellule	10 m	39 m
Plate-forme logistique :		
Face nord (Parchimy)	Néant	29 m
Face sud	22.80 m	51.6 m
Face est (DEBAR)		
Cellule 1	20,3 m	41,8 m
Cellule 2	Néant	26 m
Face ouest	20.3 m (sur 30 m) Néant (sur 17 m)	41.8 m (sur 30 m) 26 m (sur 17 m)

Un plan est joint en annexe à titre indicatif.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain ou de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre ci-dessus.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### 3.2.

L'article 39.3 est modifié comme suit pour alinéa relatif à la force portante :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;

## article 4 - Dispositions constructives

### 4.1.

L'article 40.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.166.IC du 18 août 2004 est complété comme suit :

Un mur coupe-feu 2 heures est réalisé en complément du mur existant sur toute la façade de la cellule en vis à vis de la société PARCHIMY.

Un mur coupe feu 2 heures est également réalisé sur le mur extérieur de la cellule 2 en vis à vis du site DEBAR.

### 4.2.

L'article 40.3, premier alinéa est modifié comme suit :

Le quai messagerie est divisé en deux cellules de 1 909 m<sup>2</sup> (cellule n° 1) et 2 507 m<sup>2</sup> (cellule n° 2) et la plate-forme logistique est divisée en deux cellules de 5 933 m<sup>2</sup> (cellule n° 1) et 5 752 m<sup>2</sup> (cellule n° 2).

## article 5 - moyens de lutte contre l'incendie

L'article 42.3 est modifié comme suit :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau de 3 poteaux d'incendie normalisés (dont 2 internes) assurant un débit de 180 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil est implanté à 100 m de l'entrée principale. Les autres sont à 150 m au plus les uns des autres,
- une réserve d'eau supplémentaire de 2 x120 m<sup>3</sup> permettant d'assurer un débit simultané total de 300 m<sup>3</sup>/h minimum. L'implantation sera soumise au préalable à l'avis des services d'incendie et de secours.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules et entrepôts de stockage en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sprinklage couvrant les cellules de stockage, avec une réserve de capacité de 500 m<sup>3</sup> maintenue en permanence hors gel, (hors quai messagerie) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum : de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes), de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## article 6 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## article 7 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## article 8 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Messieurs le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, Mesdames la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société DANZAS S.A., 3 rue Maurice de Hollande, ZI SE, 51100 REIMS.

M. le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

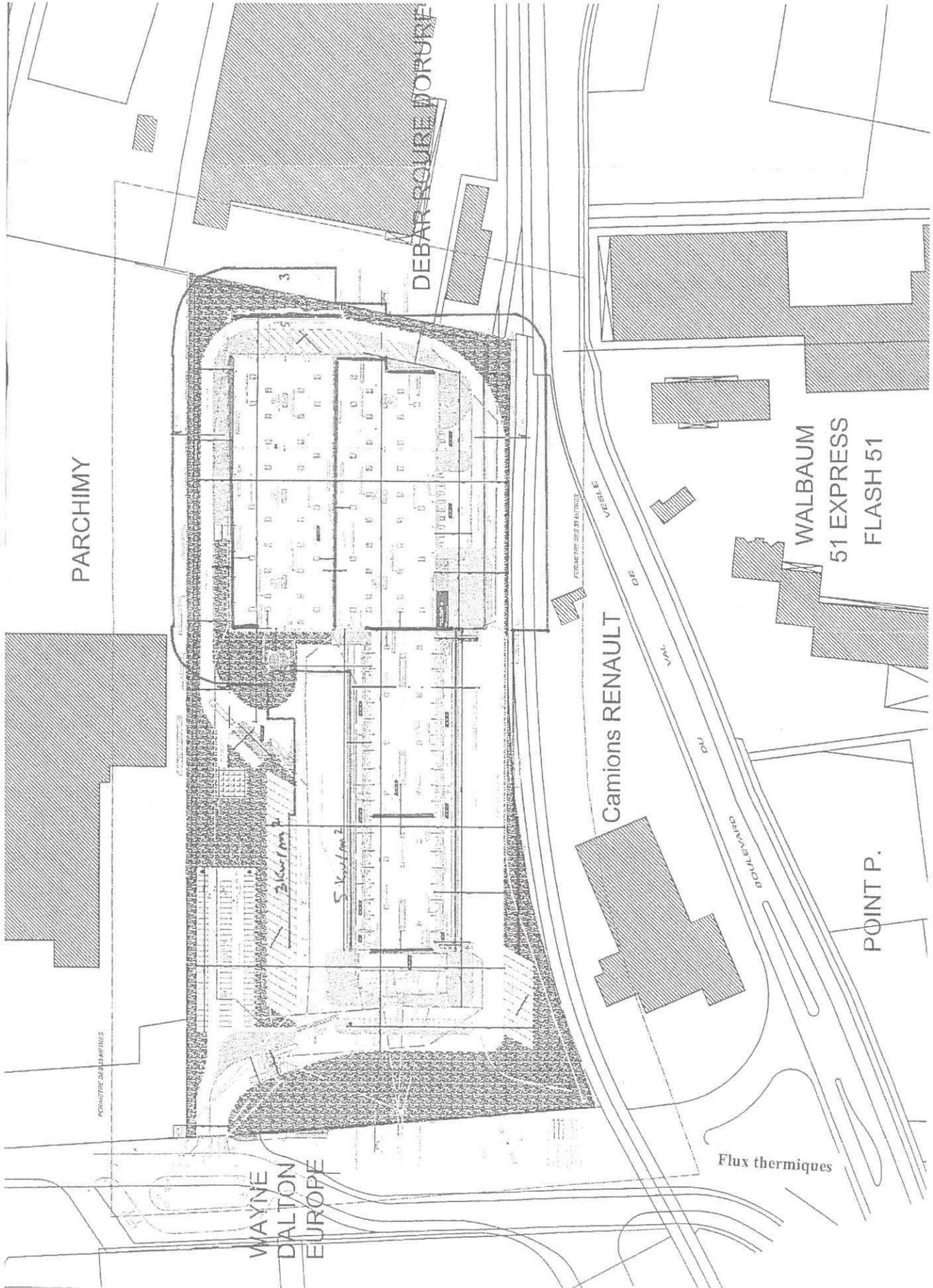
Signé : Raymond Le Deun

Par ampliation  
Pour le préfet et par délégation  
L'attaché principal, chef de bureau



Eric Dhellemme

annexe I - plan du site - zones d'effets létaux et significatifs  
(cf article 3 )



## annexe II - TABLE DES MATIERES

article 1 - Champ d'application .....	2
article 2 - Autorisation d'exploiter .....	2
article 3 - implantation et accessibilité .....	2
3.1.....	2
3.2.....	3
article 4 - Dispositions constructives.....	3
4.1.....	3
4.2.....	3
article 5 - moyens de lutte contre l'incendie .....	4
article 6 - recours .....	4
article 7 - droit des tiers .....	4
article 8 - ampliation.....	5
annexe I - plan du site - zones d'effets létaux et significatifs .....	6
annexe II - TABLE DES MATIERES .....	7

